

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Foix
LES CABANNES - Commune

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Ginette MILHAVET SALENDRE, doyenne d'âge de la séance.

Secrétaire de la séance :

Présents : Ginette MILHAVET SALENDRE, Françoise SORDELET, Robert CLARACO, Jean-Louis DURAND, Isabelle ALZIEU, Jean-Pierre GONCALVES-PIRES, Matthieu MORICE, Anne BLANC, Vincent LANSADE, Fabien GERAUD, Sylvie CORMARY

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Indemnités de fonction des élus
- Représentant au SMDEA
- Représentant au SDE09
- Représentant au PNR
- Représentant au SIVE du Pays de Beille

PV d'élection du Maire:

Mme MILHAVET SALENDRE Ginette, doyenne d'âge des membres du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus en chiffre	Nombre de suffrages obtenus en lettre
CLARACO Robert	10	Dix

M/Mme CLARACO Robert.....a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Détermination du nombre d'adjoints au maire (N° DE_007_2026)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7-1 ;

Vu le résultat de l'élection municipale du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le nombre d'adjoints au maire de la commune de LES CABANNES dans la limite fixée par la loi, soit au maximum 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire pour la durée du présent mandat.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et que ci-dessus.

Résultats :

Exprimés : 11

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 0

PV d'élection des adjoints :

Sous la Présidence de M/Mme élu(e) maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le conseil municipal a décidé de laisser un délai deminutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus en chiffre	Nombre de suffrages obtenus en lettre
GONCALVES Jean-Pierre	10	Dix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M/Mme ~~GONCALVES Jean-Pierre~~. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Le maire donne lecture de la "Charte de l' élu local" et il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local.

Délégations du conseil municipal au maire (N° DE_008_2026)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences pour la durée du mandat ;

Vu le renouvellement général du conseil municipal intervenu à la suite des élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité et la bonne administration de la commune, d'accorder au maire certaines délégations de compétence ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 – Délégations accordées au maire

Le conseil municipal délègue à M./Mme ~~CLARACO Robert~~....., maire, pour la durée de son mandat et dans la limite des crédits budgétaires votés, l'exercice des compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs

- avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement et, de manière générale, des redevances pour services rendus par la commune ;
 3. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de 10.000..... € par sinistre ;
 4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 5. D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, après information du conseil municipal à la plus proche séance.
 6. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 7. De procéder aux opérations financières utiles à la bonne gestion des emprunts (renégociation, conversion, etc.).
 8. ~~De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.~~
 9. De décider l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite des crédits ouverts au budget.
 11. De procéder, dans les limites des 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections du budget, à des virements de crédits au sein du même chapitre du budget, sous réserve des crédits du personnel.
 12. De procéder à la signature des conventions de servitudes nécessaires à la réalisation d'ouvrages ou à l'implantation d'équipements d'intérêt communal.
 13. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables) pour le compte de la commune.
 14. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption institué par le PLUI/h de la Communauté des Communes de la Haute-Ariège,
 15. De régler les affaires de gestion courante relatives aux propriétés communales concédées ou mises à disposition, conformément aux orientations du conseil municipal.
 16. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 17. De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs d'utilisation des salles communales et de certains équipements municipaux.
 18. De procéder à la réalisation des dépenses d'investissement dans la limite des autorisations de programme ou de crédits de paiement votés par le conseil municipal.
 19. De fixer les modalités d'organisation des services municipaux et, le cas échéant, d'autoriser les recrutements d'agents contractuels pour des besoins saisonniers ou occasionnels, dans les limites fixées par le conseil municipal.
 20. De prendre les décisions relatives à la préparation, à la modification et à la résiliation des baux et conventions d'occupation du domaine privé communal, dans les limites fixées par le conseil municipal.
 21. De prendre toute mesure d'application des décisions à caractère général prises par le conseil municipal dans les matières relevant de sa compétence.
 22. De conclure les conventions de participation financière avec des personnes publiques ou privées pour la réalisation d'équipements publics ou de services d'intérêt communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
 23. Plus généralement, de prendre, dans les matières expressément visées par l'article L2122-22, les décisions que le conseil municipal a décidé de lui déléguer, dans les limites de montants ou de conditions qu'il a fixées.

Article 2 – Information du conseil municipal

Le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la présente délégation à chacune des réunions ordinaires du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 3 – Durée

Les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat du conseil municipal et peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par délibération expresse du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Résultats :

Exprimés : 

Pour : 

Abstention : 

Contre : 

Indemnités de fonction du maire et des élus. (N° DE_009_2026)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints, et que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation (art. L. 2123-20-1) ;

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement ;

Considérant que toute délibération concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

~~Considérant que la commune des Cabannes est classée commune touristique, une majoration de 15 % peut être appliquée sur l'indemnité attribuée au maire et aux adjoints (art. L. 2123-22) ;~~

Considérant que le maire souhaite revoir à la baisse l'indemnité à laquelle peuvent prétendre le maire et ses adjoints afin d'indemniser un conseiller municipal chargé par délégation d'une mission permanente d'intérêt communal, conformément à l'article L. 2123-24-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 – Fixation des indemnités

À compter du 21/03/2026, le Conseil municipal fixe :

- L'indemnité brute du maire à 19,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – valeur au 1er janvier 2026 : 4 110,52 €), ~~majorée de 15 % au titre du caractère touristique de la commune, soit un taux total de % ;~~
- L'indemnité brute de chaque adjoint à 9,85 % de l'indice brut terminal, ~~majorée de 15 %, soit un taux total de % ;~~
- ~~L'indemnité brute du conseiller municipal chargé par délégation d'une mission permanente à % de l'indice brut terminal, sans majoration touristique.~~

Article 2 – Modalités de versement

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Elles peuvent être modulées en fonction de la présence effective des élus, sans que la réduction ne puisse être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.

Article 3 – Inscription budgétaire

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 – Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Résultats :

Exprimés : u

Pour : u

Abstention : Ø

Contre : Ø

Représentants au SMDEA (N° DE_010_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal et à la représentation des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du nouveau conseil municipal ;

Vu la nécessité de procéder au renouvellement des représentants de la commune au sein des instances du SMDEA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont désignés pour représenter la commune de LES CABANNES au sein du SMDEA :

- ~~Monsieur/Madame~~ GONCALVES Jean-Pierre....., en qualité de représentant **titulaire** ;
- ~~Monsieur/Madame~~ DILHAUET Salandre....., en qualité de représentant **suppléant**.

Article 2 : Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire et dans les conditions prévues par les statuts du syndicat et par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur/Madame le Maire est chargé(e) de notifier la présente délibération au SMDEA et d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Résultats :

Exprimés :

Pour :

Abstention :

Contre :

Représentants au SDE09 (N° DE_011_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du nouveau conseil municipal ;

Vu la nécessité de procéder au renouvellement des représentants de la commune au sein des instances du SDE09 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont désignés pour représenter la commune de LES CABANNES au sein du SDE09 :

- Monsieur/Madame LANSADE Vincent....., en qualité de représentant **titulaire** ;
- Monsieur/Madame GARCALVES Jean-Pierre....., en qualité de représentant **suppléant**.

Article 2 : Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts du syndicat et par les textes en vigueur.

Article 3 : Monsieur/Madame le Maire est chargé(e) de notifier la présente délibération au SDE09 et d'accomplir toute démarche utile à son exécution

Résultats :

Exprimés : M

Pour : M

Abstention : Ø

Contre : Ø

Désignation des représentants de la commune au sein du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (PNR) (N° DE_012_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives aux parcs naturels régionaux ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;

Vu la charte 2025–2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises approuvée par les collectivités adhérentes ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du nouveau conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au comité syndical du PNR des Pyrénées Ariégeoises,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont désignés pour représenter la commune de LES CABANNES au sein du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises :

- Monsieur/Madame Harice Dathien....., en qualité de représentant **titulaire** ;
- Monsieur/Madame BLANC Anne....., en qualité de représentant **suppléant**.

Article 2 : Le représentant suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier, conformément aux statuts du Syndicat mixte du PNR et à la réglementation applicable.

Article 3 : Monsieur/Madame le Maire est chargé(e) de transmettre la présente délibération au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et d'assurer son exécution.

Résultats :

Exprimés : 11

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 0

Désignation des représentants de la commune au sein du SIVE du Pays de Beille (N° DE_013_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats de communes et syndicats intercommunaux à vocation unique ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Beille (SIVE du Pays de Beille) ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du nouveau conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les représentants de la commune au sein du SIVE du Pays de Beille,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont désignés pour représenter la commune de LES CABANNES au sein du SIVE du Pays de Beille :

– Monsieur/Madame DURAND Jean-Louis, en qualité de représentant **titulaire** ;

– Monsieur/Madame SCRDELET Françoise, en qualité de représentant **suppléant**.

Article 2 : Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions légales applicables.

Article 3 : Monsieur/Madame le Maire est chargé(e) de notifier la présente délibération au SIVE du Pays de Beille et de veiller à sa bonne exécution.

Résultats :

Exprimés : 11

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 0

LES CABANNES - Commune

LISTE DE PRESENCE

Séance du 21 mars 2026

NOM	FONCTION	SIGNATURE
MILHAVET SALENDRE Ginette	Conseillère municipale	
SORDELET Françoise	Conseillère municipal	
CLARACO Robert	Conseiller municipal	
DURAND Jean-Louis	Conseiller municipal	
ALZIEU Isabelle	Conseillère municipale	
GONCALVES-PIRES Jean-Pierre	Conseiller municipal	
MORICE Matthieu	Conseiller municipal	
BLANC Anne	Conseillère municipale	
LANSADE Vincent	Conseiller municipal	
GERAUD Fabien	Conseiller municipal	
CORMARY Sylvie	Conseillère municipale	

Elu secrétaire de séance :

Isabelle Alzieu
